

## Dispositions réglementaires valables à partir du 1er janvier 2016

### 1. Introduction

- 1.1 L'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (désignée ci-après CERN) a conclu, pour le compte de sa Caisse de Pensions (désignée ci-après Caisse), un contrat d'assurance collective auprès de Helvetia, Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (désignée ci-après Helvetia).
- 1.2 L'adhésion facultative est réservée uniquement aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité servie par la Caisse. Les bénéficiaires d'une pension de retraite doivent avoir été affiliés, au minimum cinq ans précédant leur retraite, à l'assurance décès proposée au personnel actif du CERN.

### 2. Admission à l'assurance ; modification du capital assuré

- 2.1 L'admission a lieu sans examen du risque, sur la base d'un avis de transfert, dûment signé par la Caisse et la personne assurée. Elle prend effet le même jour que la retraite. L'avis de transfert tient lieu d'attestation d'affiliation.
- 2.2 Le montant du capital assuré peut être diminué à tout moment, y compris lors du transfert, mais ne peut en aucun cas être augmenté. Toute personne assurée peut demander, moyennant un préavis de 30 jours, la diminution du capital en remplissant un nouveau formulaire. Cette modification prend effet le 1er d'un mois.
- 2.3 Le CERN et la Caisse de Pensions déclinent toute responsabilité, notamment à l'égard des ayants droit, quant aux déclarations remplies par les personnes.

### 3. Annulation

- 3.1 Toute personne assurée peut demander, par écrit et moyennant un préavis de 30 jours, l'annulation anticipée de son assurance pour la fin d'un mois.
- 3.2 Les assurances en cas de décès n'ont pas de valeur de restitution.

### 4. Age tarifaire

A la conclusion ou modification de l'assurance, l'âge tarifaire correspond à la différence entre l'année où celle-ci intervient et l'année de naissance de la personne intéressée. Pour les années d'assurance subséquentes, l'âge tarifaire est calculé de la même manière au début de chacune d'entre elles, le 1er janvier.

### 5. Nature et montant de la prestation

- 5.1 La prestation assurée consiste en un capital payable en cas de décès de la personne assurée survenant avant l'âge terme ou l'annulation de l'assurance.
- 5.2 Le montant du capital en cas de décès est fixé d'entente entre la Caisse et la personne intéressée. Il correspond à un multiple de CHF 10'000 au maximum à CHF 1'500'000.
- 5.3 Le capital assuré ne dépassera en aucun cas celui qui était couvert avant la fin des rapports de service avec le CERN.

### 6. Clause bénéficiaire

- 6.1 En cas de décès, le capital est versé au conjoint même séparé, ou à la personne liée par partenariat au sens du Règlement du Personnel du CERN à défaut aux enfants, à défaut aux père et mère, à défaut aux autres héritiers légaux.
- 6.2 En dérogation à l'article 6.1 ci-dessus, la personne assurée peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix comme bénéficiaire(s) par notification écrite à la Caisse de Pensions pendant la période de validité de son assurance. Le bénéficiaire doit être clairement identifié (nom, prénom, date de naissance, adresse, etc.). Au cas où la clause bénéficiaire est formulée de façon imprécise, ambiguë ou s'il ne reste plus aucun bénéficiaire désigné, l'assureur devra appliquer l'article 6.1 ci-dessus.
- 6.3 Le capital est versé dès que les ayants droit ont produit un acte officiel de décès un rapport ou attestation médicale précisant la cause du décès (formule mise à disposition par Helvetia) un document attestant l'identité des ayants droit et le cas échéant un certificat d'hérédité.

### 7. Prime

La prime à charge de la personne assurée est retenue par la Caisse lors du paiement de la pension de retraite. Elle est fixée le premier janvier de chaque année sur la base du tarif mentionné ci-après et demeure inchangée jusqu'au trente et un décembre suivant, sauf modification du capital assuré.

### 8. Excédents

L'excédent est pris en compte dans la prime de risque.

### 9. Dispositions particulières

- 9.1 Le montant des primes et des prestations est fixé en francs suisses. Les prestations sont versées directement par Helvetia aux ayants droit. Elles ne peuvent être ni cédées ni mises en gage.
- 9.2 La clause bénéficiaire énoncée sous chiffre 6 est irrévocable et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

### 10. Modifications

La Caisse se réserve la possibilité de modifier les présentes dispositions réglementaires, notamment si les bases tarifaires devaient être adaptées.

**Capital décès payable en cas de maladie et d'accident**  
**Tarif valable à partir du 01.01.2007**

**Prime valable pour une tranche de capital de CHF 10'000.**

Age tarifaire	Prime mensuelle		Age tarifaire	Prime mensuelle	
	Homme	Femme		Homme	Femme
15	1	1	71	18	8
16	1	1	72	20	8
17	1	1	73	21	9
18	1	1	74	23	10
19	1	1	75	25	11
20	1	1	76	27	12
21	1	1	77	29	13
22	1	1	78	32	14
23	1	1	79	34	15
24	1	1	80	37	16
25	1	1	81	40	17
26	1	1	82	43	19
27	1	1	83	46	21
28	1	1	84	50	22
29	1	1	85	53	24
30	1	1	86	57	26
31	1	1	87	62	29
32	1	1	88	66	31
33	1	1	89	71	34
34	1	1	90	76	37
35	1	1	91	81	40
36	1	1	92	87	43
37	1	1	93	93	47
38	1	1	94	99	51
39	1	1	95	106	55
40	1	1	96	113	59
41	1	1	97	120	64
42	1	1	98	128	70
43	1	1	99	136	75
44	1	1	100	144	82
45	2	1	101	153	88
46	2	1	102	162	96
47	2	1	103	171	103
48	2	1	104	181	112
49	2	1	105	191	121
50	3	1	106	202	130
51	3	2	107	212	140
52	3	2	108	224	151
53	4	2	109	235	163
54	4	2	110	247	175
55	5	2	111	259	189
56	5	2	112	271	203
57	6	3	113	284	218
58	6	3	114	297	233
59	7	3	115	310	250
60	7	3	116	323	267
61	8	3	117	336	285
62	9	4	118	350	304
63	9	4	119	363	324
64	10	4	120	377	344
65	11	5	121	391	365
66	12	5	122	404	387
67	13	6	123	418	409
68	14	6	124	432	431
69	15	7	125	445	454
70	17	7			